

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime un Ecrit, intitulé : Mémoire à conſulter, & Conſultation pour le Chapitre de Poitiers, *comme imprimé en contravention des Réglements, & comme contenant des imputations fauſſes, injurieuſes & contraires au reſpect dû par ledit Chapitre au Sieur Évêque de Poitiers : ordonne que ledit Mémoire & les Délibérations y relatives ſeront rayées & biffées ſur les Regiſtres, & que le préſent Arrêt ſera tranſcrit en ſon entier ſur leſdits Regiſtres.*

Du 13 Septembre 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

LE Roi s'étant fait rendre compte d'un Ecrit, intitulé : *Mémoire à conſulter, & Conſultation pour le Chapitre de Poitiers*, enſuite duquel ſont deux Conſultations, l'une ſignée Courtin, l'autre ſignée Camus, & une Lettre, datée en Sorbonne le dix de l'an mil

ſept cent ſoixante-dix-huit, & ſignée le Fevre, le tout imprimé à Paris, chez d'Houry. Sa Majeſté a reconnu qu'indépendamment de ce que ledit Ecrit a été imprimé en contravention aux Réglements, attendu qu'il n'exiſte aucune Inſtance entre le Sieur Evêque de Poitiers & ledit Chapitre, ſur l'exécution du Brevet donné par Sa Majeſté le onze Août mil ſept cent ſoixante-ſeize pour l'extinction & union des Prieurés de Notre-Dame de Niort & de Notre-Dame d'Alloüe, à l'occaſion duquel ledit Ecrit a été rédigé; il contient en outre des imputations fauſſes, injurieuſes & contraires au reſpect dû par ledit Chapitre audit Sieur Evêque de Poitiers : & Sa Majeſté étant informée que ledit Chapitre a fait inſcrire ledit Ecrit en entier dans ſes Regiſtres, & a pris, relativement au même objet, les premier Avril & quinze Mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept & vingt-trois Février mil ſept cent ſoixante-dix-huit, trois Délibérations dans leſquelles il s'eſt également écarté du reſpect dû audit Sieur Evêque de Poitiers; & voulant faire connoître combien Elle déſapprouve une pareille conduite & de pareils Ecrits. Oui le Rapport : LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ſupprimé & ſupprime ledit Imprimé, intitulé : *Mémoire à conſulter, & Conſultation pour le Chapitre de Poitiers*, tant comme imprimé en contravention aux Réglements, que comme contenant des imputations fauſſes, injurieuſes & contraires au reſpect dû par ledit Chapitre audit Sieur Evêque de Poitiers. Ordonne à ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter au Greffe du Conſeil, pour y être pareillement ſupprimés. Ordonne en outre que leſdits Mémoire à conſulter, Conſultation & Lettre, enſemble les Délibéra-

tions prifes par ledit Chapitre les premier Avril & quinze Mai mil fept cent foixante-dix-fept, & vingt-trois Février mil fept cent foixante-dix-huit, relativement à l'exécution dud. Brevet du onze Août mil fept cent foixante-feize, feront rayées & biffées fur les Regiftres dudit Chapitre, & qu'en marge d'iceux mention fera faite du préfent Arrêt, lequel fera en outre tranfcrit en fon entier fur lefdits Regiftres; le tout en préfence du Sieur Intendant & Commiffaire départi en la Généralité de Poitiers, ou de celui des Subdélégués qui fera par lui commis à cet effet. Fait Sa Majefté inhibitions & défenfes auxdits Chanoines & Chapitre de Poitiers d'inférer à l'avenir de pareils Actes dans lefdits Regiftres, & de prendre de pareilles Délibérations; leur enjoignant de porter honneur & refpect audit Sieur Evêque de Poitiers. Mande Sa Majefté audit Sieur Intendant de Poitiers, de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt, qui fera imprimé & publié par-tout où il appartiendra. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le treize Septembre mil fept cent foixante-dix-huit.

AMELOT.

De l'Imprimerie de G. DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France; 1778.